



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 04 FEV. 2021

Rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée de la publicité

Dossier : Projet de règlement local de publicité de la commune de Camon

La commission est saisie en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement. Elle donne son avis au plus tard trois mois après la transmission du projet arrêté par la collectivité. À défaut, cet avis est réputé favorable.

1. Situation de Camon en termes de réglementation de la publicité et des enseignes

Le règlement local de publicité a pour objectifs de planifier localement la publicité extérieure et les enseignes. Il répond à la volonté de la collectivité d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Lorsque le règlement local de publicité est adopté, la compétence d'instruction est transférée du préfet vers la collectivité.

La commune de Camon est soumise au règlement national de publicité depuis le 14 janvier 2021, date à laquelle son règlement local de publicité dit de première génération approuvé en 2004 est devenu caduc, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) et de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Camon a prescrit la révision générale de son règlement national de publicité le 29 juin 2020 et a arrêté son projet le 13 décembre 2021.

La commune de Camon compte 4 424 habitants, mais elle est intégrée dans l'unité urbaine d'Amiens. A ce titre, les dispositions du code de l'environnement applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants s'appliquent à Camon.

2. Les objectifs du règlement local de publicité de Camon

- Mettre en conformité le RLP avec les évolutions législatives et réglementaires successives
- Supprimer les règles qui contredisaient la réglementation nationale
- Préserver les cônes de vue, notamment vers Amiens (Cathédrale, Tour Perret, etc)

- Préserver le patrimoine naturel (Hortillonages, marais, etc)
- Intégrer les nouvelles formes d'affichage et les technologies non-réglementées par le précédent RLP
- Limiter la pollution visuelle aux entrées de villes, sur les grands axes structurants et dans le tissu urbain

Le zonage du règlement local de publicité de Camon

Globalement, les règles du règlement local de publicité de Camon sont plus restrictives que le règlement national de publicité :

- ZP1 : Secteurs hors agglomération

La publicité est interdite.

La surface unitaire maximale des enseignes est inférieure à ce qu'autorise le règlement national de publicité.

- ZP2 : Secteurs à enjeux- cônes de vue et entrées de ville

Seule est autorisée la publicité éclairée par transparence sur les abribus (surface unitaire de 2m²maximum).

La surface unitaire maximale des enseignes est inférieure à ce qu'autorise le règlement national de publicité.

- ZP3 : Centre-ville - commerces et église

La publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain existant, dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales plus restrictives. La surface unitaire maximale des enseignes est inférieure à ce qu'autorise le règlement national de publicité.

- ZP4 : Zone d'activités économiques de la Blanche Tâche

Les règles sont formulées de manière additive aux règles nationales : « *la publicité est soumise aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives* ».

- ZP5 : zones à vocation résidentielle ou mixte et hameau de Petit-Camon

Les règles sont formulées de manière additive aux règles nationales : « *la publicité est soumise aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives* ».

La surface unitaire maximale des enseignes est inférieure à ce qu'autorise le règlement national de publicité.

Cependant, certaines règles sont moins restrictives que le règlement national de publicité et doivent être supprimées ou modifiées :

En ZP3, ZP4 et ZP5 la publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain alors que le règlement national de publicité l'interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En ZP4 sont autorisées pour les enseignes scellées au sol une surface unitaire maximale de 10 m² et une hauteur maximale de 8m. Or, le règlement national de publicité impose les limites suivantes :

- hauteur maximale de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

national de publicité l'interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En ZP4 sont autorisées pour les enseignes scellées au sol une surface unitaire maximale de 10 m² et une hauteur maximale de 8m. Or, le règlement national de publicité impose les limites suivantes :

- hauteur maximale de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- hauteur maximale de 6,5 m quand les enseignes ont une largeur supérieure à 1 m
- hauteur maximale de 8 m quand les enseignes ont une largeur inférieure à 1 m

3. Avis des services de l'État

Le règlement local de publicité de Camon est globalement conforme à la réglementation et répond aux objectifs du rapport de présentation. Les services de l'État émettent un avis favorable avec les observations suivantes :

Sur le règlement écrit :

- Intégrer l'encadrement des panneaux publicitaires dans le calcul de la surface unitaire
- Préciser la réglementation de la publicité sur mobiliser urbain en ZP3, ZP4 et ZP5
- Modifier la règle de limitation du nombre de dispositifs publicitaires dans le hameau de Petit-Camon
- Modifier la réglementation des enseignes scellées au sol (ZP4)
- Modifier la règle de durée des enseignes provisoires

Sur l'arrêté de fixation des limites communales :

Veiller à la conformité avec le code de la route et Renforcer la lisibilité et la précision de l'annexe cartographique

Pascal Henry

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoints

Pascal HENRY

